Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général Maths + HGGSP, veuillez visiter :
bac-maths-hggsp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2024 • Jour 2

Code sujet **24-HGGSPG11BIS** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Sujets de dissertation au choix
2 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — La connaissance, enjeu de puissance
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation

10 points

Sujets de dissertation au choix

Question Sujet de dissertation 1

Sujet p. 2

> Quels rôles joue la justice dans la construction de l'histoire et de la mémoire ?

Problématique : Quels rôles joue la justice dans la construction de l'histoire et de la mémoire ? La justice établit des faits et des responsabilités selon des règles de preuve et de procédure. Ses procès peuvent ainsi produire des sources et contribuer à la reconnaissance publique de passés douloureux. Mais la vérité judiciaire, circonscrite par une affaire et une compétence juridique, ne se confond ni avec la recherche historique ni avec la diversité des mémoires.

Plan argumenté :

1. **La justice contribue à établir les faits et à juger les responsabilités :** enquêtes, témoignages et débats contradictoires documentent des crimes et rendent certaines responsabilités pénalement visibles.
2. **Elle participe à la reconnaissance des victimes et à l'évolution des mémoires :** un procès, une décision ou une reconnaissance publique peut faire entrer des faits longtemps occultés dans le débat collectif.
3. **Son rôle reste encadré et ne se substitue pas à celui des historiens :** la justice ne traite que des faits et des personnes relevant de sa compétence et ne clôt pas les controverses mémorielles.

Rédaction :

La justice intervient dans la manière dont les sociétés connaissent et représentent leur passé. Par ses enquêtes et ses procès, elle examine des faits, confronte des témoignages et détermine des responsabilités selon le droit. Les audiences et les décisions peuvent donc contribuer à la connaissance historique et à la reconnaissance de mémoires longtemps ignorées. Toutefois, un tribunal ne poursuit pas le même objectif qu'un historien : il doit statuer sur des personnes et des faits précis, dans le respect de règles de preuve et de procédure.

Quels rôles joue la justice dans la construction de l'histoire et de la mémoire ? Elle contribue d'abord à établir des faits et à juger des responsabilités ; elle participe ensuite à la reconnaissance publique de victimes et à l'évolution des mémoires ; enfin, sa vérité, encadrée par le droit, ne peut remplacer le travail historique ni résoudre toutes les controverses du passé.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le procès de Nuremberg, organisé par les Alliés de novembre 1945 à octobre 1946 contre des dirigeants nazis, puis le procès de Tokyo, de 1946 à 1948, mettent en évidence l'ampleur des crimes commis. Ils contribuent à affirmer la responsabilité pénale individuelle pour des crimes internationaux et à fixer des repères juridiques, notamment autour de la notion de crime contre l'humanité. Les pièces présentées, les témoignages et les débats rendent accessibles des éléments de preuve et contribuent à documenter les crimes. La justice ne se contente donc pas de sanctionner : elle participe à l'établissement public de faits, même si les procès ne peuvent à eux seuls restituer toutes les dimensions de la guerre et des sociétés qui l'ont rendue possible.

Des procès ultérieurs contribuent à transmettre cette histoire. À Jérusalem, le procès d'Adolf Eichmann se déroule en 1961, après son enlèvement en Argentine par des agents israéliens en 1960. Les témoignages de survivants de la Shoah y occupent une place importante et donnent une visibilité publique à leurs expériences. En France, le procès de Klaus Barbie, à Lyon en 1987, juge l'ancien chef de la Gestapo de cette ville pour des crimes contre l'humanité commis pendant l'Occupation. Ces audiences contribuent à faire connaître les persécutions et à transmettre des témoignages. À l'échelle internationale, le Tribunal

pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1993, et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé en 1994, enquêtent sur des crimes commis lors des conflits des années 1990. La Cour pénale internationale, créée par le Statut de Rome de 1998 et entrée en fonction en 2002, prolonge la volonté de juger certains crimes internationaux.

La justice joue également un rôle dans la transformation des mémoires collectives en donnant une reconnaissance publique aux victimes et en obligeant une société à débattre de son passé. Le procès de Maurice Papon, à Bordeaux de 1997 à 1998, porte sur sa complicité dans la déportation de Juifs lorsqu'il était secrétaire général de la préfecture de la Gironde sous l'Occupation. Il contribue au débat sur la participation de l'administration française à la persécution et à la déportation. Une reconnaissance importante intervient aussi le 16 juillet 1995 : lors de la commémoration de la rafle du Vélodrome d'Hiver, le président Jacques Chirac reconnaît la responsabilité de l'État français dans la déportation des Juifs arrêtés par des policiers français. Cette déclaration n'est pas un jugement de tribunal, mais elle témoigne d'une évolution mémorielle à laquelle les procès et les recherches historiques ont contribué.

La loi peut également intervenir dans la reconnaissance publique du passé. La loi Gayssot du 13 juillet 1990 réprime notamment la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils ont été définis par le tribunal de Nuremberg. La loi Taubira du 21 mai 2001 reconnaît la traite négrière et l'esclavage comme crimes contre l'humanité et demande que leur place soit reconnue dans les programmes scolaires et la recherche. Ces textes témoignent d'une volonté politique de combattre certaines formes de négation et de donner une place à des passés longtemps marginalisés. Ils suscitent aussi des débats sur les rapports entre loi, mémoire et liberté de la recherche : une loi peut fixer une reconnaissance officielle, mais elle ne remplace pas l'enquête historique.

Il faut donc distinguer vérité judiciaire et vérité historique. Un tribunal se prononce sur des accusés, des chefs d'accusation et des faits relevant de sa compétence. Les règles de preuve, les délais, les témoignages disponibles et les décisions de procédure délimitent ce qui peut être établi devant lui. Un acquittement signifie que la culpabilité n'a pas été établie selon les règles du procès ; il ne prouve pas à lui seul que les événements étudiés n'ont pas eu lieu. À l'inverse, une condamnation tranche une responsabilité pénale, mais n'épuise pas l'analyse des causes, des contextes et des mécanismes collectifs, qui relève aussi du travail des historiens.

Enfin, la justice ne met pas fin aux conflits de mémoire. Un jugement peut être jugé insuffisant par certaines victimes, contesté ou instrumentalisé politiquement. Les procès de crimes de masse ne peuvent juger toutes les personnes impliquées ni réparer toutes les souffrances. Ils sélectionnent des faits et des accusés selon des critères juridiques. Les historiens restent indispensables : ils confrontent des sources de nature différente, replacent les événements dans leur contexte et peuvent réexaminer les interprétations sans avoir à établir une culpabilité pénale.

En définitive, la justice joue un rôle important dans la construction de l'histoire et de la mémoire : elle établit des faits dans un cadre contradictoire, juge des responsabilités et peut rendre possible la reconnaissance publique des victimes. Des procès comme ceux de Nuremberg, d'Eichmann ou de Barbie ont contribué à documenter et à transmettre des crimes du XX^{e} siècle. Mais la vérité judiciaire reste circonscrite par le droit et par les affaires jugées. Elle complète le travail historique et le travail de mémoire sans pouvoir s'y substituer ni mettre fin à toutes les controverses.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La justice contribue à établir des faits, à juger des responsabilités et à reconnaître les victimes ; ses procès et décisions influencent donc la connaissance historique et les mémoires collectives. Toutefois, parce qu'elle statue sur des affaires précises selon des règles juridiques, la vérité judiciaire ne remplace ni la recherche historique ni la pluralité des mémoires.

Question Sujet de dissertation 2

> Rivalités dans les nouveaux espaces de conquête au XXIe siècle

Problématique : Comment les rivalités dans les nouveaux espaces de conquête au XXI^{e} siècle opposent-elles États et acteurs privés autour des ressources, des infrastructures et de la puissance, tout en étant partiellement encadrées par le droit et la coopération ? Le sujet concerne notamment l'espace extra-atmosphérique, les fonds marins et le cyberespace, ainsi que des espaces comme l'Arctique dont l'accessibilité et les enjeux évoluent.

Plan argumenté :

1. **La maîtrise de ces espaces procure des ressources et des capacités stratégiques :** satellites, ressources marines, routes, câbles et données sont des enjeux économiques, militaires et de prestige.
2. **La compétition se diversifie et implique de nouveaux acteurs :** États, puissances émergentes et entreprises privées développent des moyens de conquête, de contrôle et d'influence.
3. **Le droit et la coopération organisent certains usages sans supprimer les rivalités :** des traités encadrent les activités, mais leur application, leur acceptation et le règlement des différends demeurent inégaux.

Rédaction :

La conquête de nouveaux espaces ne signifie pas seulement l'occupation d'un territoire. Elle désigne aussi la capacité d'explorer, d'exploiter, de surveiller et de contrôler des espaces longtemps difficiles d'accès ou transformés par les progrès technologiques. Au XXI^{e} siècle, l'espace extra-atmosphérique, les fonds marins et le cyberespace sont des lieux de compétition économique et stratégique. Les États y affrontent leurs rivaux, mais doivent aussi composer avec des entreprises privées, des organisations internationales et des règles communes.

Comment les rivalités dans ces espaces associent-elles compétition pour les ressources et la puissance, coopération et encadrement juridique ? La maîtrise de ces espaces donne accès à des ressources et à des capacités stratégiques ; elle suscite une compétition entre des acteurs de plus en plus divers ; enfin, des règles de coopération cherchent à limiter les tensions sans parvenir à faire disparaître les rivalités.

L'espace extra-atmosphérique est depuis la guerre froide un lieu d'affrontement symbolique et stratégique. Le lancement du satellite soviétique Spoutnik en 1957, puis le vol de Youri Gagarine, premier homme dans l'espace, en 1961, donnent à l'URSS des succès scientifiques et politiques. Les États-Unis répondent notamment par le programme Apollo : Neil Armstrong et Buzz Aldrin marchent sur la Lune le 21 juillet 1969, date en temps universel. Ces réussites servent le prestige des États, mais les technologies spatiales ont aussi des applications militaires et de renseignement. Au XXI^{e} siècle, les satellites sont essentiels aux télécommunications, à la navigation, à l'observation de la Terre et aux opérations militaires ; leur vulnérabilité fait de l'orbite un enjeu de sécurité.

La compétition spatiale implique désormais davantage d'acteurs. La Chine réalise un essai antisatellite en 2007 et pose une sonde sur la face cachée de la Lune en 2019. L'Inde effectue à son tour un essai antisatellite en 2019. Les entreprises privées prennent une place croissante : en 2015, SpaceX réussit l'atterrissage du premier étage d'un lanceur orbital, une étape importante vers la réutilisation des fusées. Les constellations commerciales, dont Starlink, montrent que des entreprises peuvent fournir des services ayant aussi une portée stratégique. Les États-Unis créent l'US Space Force en 2019. Les accords Artemis, lancés en 2020 par les États-Unis et plusieurs partenaires, énoncent des principes de coopération pour l'exploration

lunaire, mais ne sont pas acceptés par toutes les puissances. En 2021, la Chine et la Russie annoncent leur projet de Station internationale de recherche lunaire. Ces initiatives concurrentes traduisent une rivalité portant autant sur les partenariats et les normes que sur les performances techniques.

Cette rivalité est encadrée, sans être supprimée, par le droit international. Le traité de l'espace de 1967 pose notamment des principes relatifs à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et interdit l'appropriation nationale de la Lune et des autres corps célestes. Il n'empêche cependant ni les stratégies de puissance ni les désaccords sur l'interprétation des règles et l'exploitation des ressources. La coopération scientifique coexiste ainsi avec la compétition pour le prestige, les technologies et la sécurité.

Les mers et les fonds marins constituent un autre espace de compétition. Les océans sont des voies essentielles du commerce mondial, abritent des ressources halieutiques et énergétiques et accueillent des infrastructures stratégiques, notamment les câbles sous-marins qui transportent une grande partie des communications numériques internationales. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, organise les usages maritimes. Elle reconnaît aux États côtiers une zone économique exclusive pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles marins, où ils disposent de droits souverains sur les ressources. Elle distingue cette zone de la haute mer et encadre l'exploitation des fonds marins situés au-delà des juridictions nationales, dont les ressources minérales relèvent du principe de patrimoine commun de l'humanité.

Les règles ne font pas disparaître les contestations. En mer de Chine méridionale, les revendications de la Chine recoupent celles d'États voisins et portent sur des espaces stratégiques, des ressources et le contrôle de routes maritimes. Le 12 juillet 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer rend une sentence favorable aux Philippines sur plusieurs points de leur différend avec la Chine ; Pékin rejette cette décision. La militarisation d'îlots et la présence de forces navales entretiennent des tensions durables. Dans l'Arctique, le recul de la banquise rend certaines routes plus accessibles et renforce l'intérêt porté aux ressources. Les États riverains font valoir leurs droits maritimes, notamment concernant les plateaux continentaux, dans le cadre du droit de la mer. L'Antarctique offre un autre exemple d'encadrement : le traité de 1959, entré en vigueur en 1961, réserve le continent à des usages pacifiques et scientifiques et gèle les revendications territoriales sans les trancher.

Le cyberespace est enfin un espace de puissance particulier. Il repose sur des infrastructures matérielles, comme les câbles, les centres de données et les satellites, mais permet aussi de contrôler des flux d'informations, de mener des opérations de surveillance et de perturber des réseaux adverses. Les États, les entreprises technologiques et les groupes criminels y interviennent. La découverte en 2010 du logiciel malveillant Stuxnet, conçu pour perturber des centrifugeuses du programme nucléaire iranien à Natanz, illustre les possibilités du sabotage informatique. Son attribution a été largement associée aux États-Unis et à Israël, mais les opérations clandestines sont difficiles à documenter complètement. En 2017, le rançongiciel WannaCry touche des organisations dans de nombreux pays. Les cyberattaques compliquent l'attribution des responsabilités et brouillent parfois les frontières entre espionnage, conflit et criminalité.

La compétition numérique concerne aussi la maîtrise des données, des logiciels, des équipements et des réseaux, qui procure des avantages économiques et stratégiques. Les États cherchent à protéger leurs infrastructures et leur souveraineté numérique, tandis que de grandes entreprises privées contrôlent des services et des plateformes d'envergure mondiale. En 2013, les révélations d'Edward Snowden sur les programmes de surveillance de la National Security Agency américaine rendent visibles les capacités de renseignement numérique et suscitent des débats sur la sécurité, les libertés et la souveraineté. À la différence du droit de la mer, il n'existe pas de régime international unique réglant précisément toutes les activités du cyberespace. Des discussions et des principes existent, mais l'attribution des attaques, les réponses légitimes et l'application des règles demeurent des sujets de désaccord.

Ces exemples montrent que la conquête contemporaine combine compétition et coopération. Les traités et les institutions internationales encadrent certains usages, organisent des échanges et facilitent des coopérations scientifiques ou économiques. Mais les règles sont inégalement acceptées, leur contrôle est parfois difficile et les puissances cherchent à conserver un avantage technologique ou stratégique. L'intervention des acteurs privés accroît encore la complexité : leurs innovations peuvent soutenir les politiques des États, mais leurs intérêts commerciaux ne coïncident pas toujours avec les objectifs de sécurité ou de souveraineté.

En conclusion, les rivalités dans les nouveaux espaces de conquête au XXI^{e} siècle portent sur l'accès aux ressources, le contrôle des infrastructures et l'affirmation de la puissance. L'espace, les océans et le cyberespace mobilisent des États, des entreprises et des organisations selon des modalités différentes, mais souvent liées à la sécurité et à l'économie. Le droit international et la coopération encadrent une partie de cette compétition sans la supprimer : l'enjeu est aussi de déterminer qui peut utiliser ces espaces, à quelles fins et selon quelles normes.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Au XXI^{e} siècle, les rivalités spatiales, maritimes et numériques concernent les ressources, les infrastructures, la sécurité et le prestige. États et entreprises développent leurs capacités et cherchent à peser sur les règles. Les traités et la coopération encadrent certaines activités, mais les contestations, les écarts de puissance et les difficultés de contrôle entretiennent la compétition.

Étude critique de documents

10 points

La connaissance, enjeu de puissance

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, montrez que la connaissance est au service de l'affirmation de la puissance.

Démarche. La consigne demande de montrer comment la connaissance contribue à l'affirmation de la puissance, en analysant les deux documents, en les confrontant et en mobilisant des connaissances. Il faut distinguer les contextes et les formes de savoir concernés : la maîtrise scientifique et technique d'une arme en 1945, puis les compétences numériques et l'organisation de la cyberdéfense en 2018. Il faut aussi étudier le point de vue et les limites des sources : le premier document est un dessin de presse américain paru alors que la capitulation japonaise est imminente, tandis que le second est une communication officielle destinée notamment au recrutement.

Plan argumenté.

1. **La maîtrise de la science et de la technique renforce la puissance militaire.** Le dessin du *Chicago Tribune* associe explicitement la science à une arme immense et à la capitulation japonaise. Le contexte des bombardements atomiques de 1945 donne à cette image une résonance particulière.
2. **La connaissance est également une ressource stratégique dans le cyberespace.** Le ministère des Armées présente la protection et la défense des systèmes d'information, ainsi que les actions numériques contre des systèmes adverses. Ces missions supposent des spécialistes, des outils et une organisation.
3. **La puissance ne découle pas mécaniquement du savoir et les documents en proposent une représentation partielle.** Les connaissances doivent être mobilisées par l'État et ne suffisent pas, à elles seules, à expliquer une victoire ou à prouver l'efficacité d'une politique. Les documents reflètent des points de vue et des objectifs différents.

RÉPONSE À RETENIR

La connaissance est une ressource de puissance lorsqu'elle permet à un État d'acquérir un avantage militaire, de protéger ses intérêts ou d'agir sur les capacités de ses adversaires. Elle ne devient toutefois une puissance effective que si elle est mobilisée au moyen d'équipements, de personnels et d'une organisation. Les deux documents illustrent deux contextes différents : le rôle de la science dans la puissance militaire à la fin de la Seconde Guerre mondiale, puis celui des compétences numériques dans la cyberdéfense française au XXI^{e} siècle.

Le document 1 est un dessin de presse publié par le quotidien américain *Chicago Tribune* le 11 août 1945. Il représente un combattant des États-Unis, identifié par la légende « U.S. FIGHTING MAN », associé à une arme monumentale portant le mot « SCIENCE ». Celle-ci est dirigée vers la mention « JAP SURRENDER », c'est-à-dire la capitulation japonaise. Le dessin présente ainsi la science comme une force capable de donner aux États-Unis un avantage militaire décisif et de contraindre le Japon à se rendre.

Le contexte rend cette représentation particulièrement significative. Le projet Manhattan, vaste programme de recherche et de production conduit sous direction américaine pendant la guerre, a permis aux États-Unis de mettre au point l'arme atomique. Après le premier essai nucléaire américain, le 16 juillet 1945, une bombe atomique est larguée sur Hiroshima le 6 août, puis une seconde sur Nagasaki le 9 août. La maîtrise de cette technologie manifeste une puissance scientifique, industrielle et militaire considérable et contribue à l'affirmation du rang des États-Unis. Le dessin ne représente pas nécessairement de façon littérale une bombe atomique : il associe plus largement la science à une arme américaine écrasante. Mais sa date et son contexte donnent à cette association une résonance évidente.

Il faut cependant distinguer la représentation du dessin du déroulement exact des événements. Au 11 août 1945, la capitulation japonaise n'a pas encore été officiellement annoncée : le Japon annonce son acceptation le 15 août et l'acte formel est signé le 2 septembre. Le dessin présente donc la reddition comme imminente ou acquise, et non comme un acte officiel déjà signé à sa date de publication. De plus, l'arme atomique ne suffit pas à expliquer à elle seule la décision japonaise. L'entrée en guerre de l'URSS contre le Japon, le 8 août, puis son offensive en Mandchourie à partir du 9 août, contribuent également à la situation stratégique. Source de presse américaine, le dessin valorise la puissance scientifique et militaire des États-Unis, mais ne montre ni l'ensemble des facteurs de la capitulation ni les destructions et les victimes des bombardements.

Le document 2 témoigne d'une autre forme de connaissance stratégique. Il s'agit d'une publication du ministère des Armées de la République française sur Twitter, datée du 26 janvier 2018 et intitulée « Devenez un combattant numérique ». Le texte définit trois fonctions de la cyberdéfense : protéger et défendre les systèmes d'information, et conduire des actions numériques contre des systèmes d'information adverses. L'affiche associe ces missions à des compétences concrètes : anticiper les menaces, durcir les réseaux, assurer une veille, intervenir en cas d'urgence, réaliser des tests d'intrusion et évaluer la robustesse des systèmes. Elle évoque aussi un réseau de plus de 18 000 machines.

La publication annonce qu'à l'horizon 2025 le ministère des Armées comptera 4 000 cybercombattants, soit 1 000 de plus qu'au moment de la publication. Il s'agit d'un objectif annoncé en 2018, et non d'une preuve que cet objectif a ensuite été atteint. La campagne cherche à attirer des personnes passionnées par le numérique et met en avant la possibilité de servir le pays ainsi que la diversité des postes, militaires ou civils, dans les armées, directions et services. Elle montre donc que l'État considère les compétences informatiques et le recrutement de spécialistes comme des composantes de sa capacité de défense.

La confrontation des documents fait ressortir une évolution des formes de puissance. En 1945, le dessin met en scène une arme matérielle rendue possible par la recherche scientifique et la capacité industrielle. En 2018, la publication présente une puissance liée à la maîtrise des réseaux, à la détection des menaces et à la capacité de défendre ou de viser des systèmes adverses. Dans les deux cas, la connaissance est stratégique parce qu'elle peut fournir un avantage sur un adversaire. Mais le document 2 est une communication institutionnelle de recrutement : il expose des missions et des objectifs, sans décrire des opérations précises ni démontrer leur efficacité. De même, le dessin de presse est une représentation simplifiée, et non une explication complète de la fin de la guerre du Pacifique.

Ainsi, la connaissance est bien au service de l'affirmation de la puissance : appliquée à la recherche nucléaire, elle contribue à la supériorité militaire américaine en 1945 ; mobilisée dans les réseaux et la cyberdéfense, elle constitue une capacité stratégique que la France cherche à développer en 2018. Dans les deux situations, le savoir n'agit pas seul : il doit être transformé en moyens et mobilisé par une décision politique. Les documents en soulignent l'importance, tout en donnant une vision partielle de ses conséquences et de son efficacité.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2024/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2024-suede-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.